



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/114

Jugement n° : UNDT/2010/082

Date : 6 mai 2010

Original : anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

LA REQUÉRANTE

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Duke Danquah, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Note : Le présent jugement a été rectifié en application de l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. La requérante conteste la décision de ne pas proroger son contrat de durée déterminée. En septembre 2005, elle est entrée à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU, qui venait d'être créée. De juillet 2006 à janvier 2007, elle a été admise dans quatre hôpitaux différents pour y être traitée (entre autres pour une désintoxication liée à l'abus d'alcool) et, en janvier 2007, elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers son pays d'origine puis a été mise en congé sans traitement. Le 1^{er} août 2007, la requérante a été informée que son contrat, qui expirait le 2 septembre 2007, ne serait pas prorogé au-delà. Elle a ensuite déposé une requête en révision administrative en contestant la décision de ne pas renouveler son contrat. Ayant reçu la réponse de l'Administration en date du 2 novembre 2007 et n'étant pas satisfaite du résultat de la révision, elle a fait appel de la décision auprès de la Commission paritaire de recours et, ultérieurement, a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux

2. Les principales questions de droit que pose la présente affaire sont de savoir si la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante était juste et si les demandes additionnelles de la requérante sont recevables.

3. Le 18 décembre 2009, le Tribunal a tenu une audience préliminaire pour déterminer les questions et donner les instructions nécessaires en vue d'un règlement rapide de l'affaire. Comme je l'ai décidé, les parties ont présenté d'autres observations concernant les questions de droit mises en évidence à l'audience et, ultérieurement, acceptèrent que le Tribunal examine l'affaire uniquement en se fondant sur les pièces écrites, les faits étant largement admis. En raison de la nature de l'affaire et des diverses affirmations de la requérante, il est nécessaire d'aller au-delà d'un simple examen des faits.

Les faits

4. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui dépend du Comité directeur du Comité contre le terrorisme, a été créée en 2005. Le 3 septembre 2005, la requérante y a été affectée en qualité de juriste de grade P-4, à New York, sur la base d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Fonctionnaire d'un ministère de son pays, elle a obtenu un congé sans solde de celui-ci pour la durée de son contrat à la Direction exécutive. Elle a été affectée à l'un des trois groupes de la Direction.

5. Entre octobre 2005 et juin 2006, la requérante a subi ce qu'elle a qualifié de trois opérations importantes, dont la première était due à une fracture du nez à la suite d'un accident survenu dans son appartement. À la suite d'une fracture de la cheville survenue en avril 2006, alors qu'elle était dans son pays, son chirurgien lui a recommandé de rester sur place environ six semaines pour pouvoir guérir. La requérante a reconnu avoir enfreint cette recommandation et avoir repris son travail à New York dix jours après l'opération, en se déplaçant avec des béquilles, ce qui a nécessité une nouvelle opération concernant la même fracture en juin 2006.

6. Le 4 mai 2006, le rapport du système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires (e-PAS) a été signé par la requérante et ses supérieurs. Dans la partie de ce rapport consacrée aux observations générales, il est dit :

[La requérante] est travailleuse, consciencieuse et courageuse dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Elle rédige bien et produit des analyses exactes de grande qualité. Malheureusement, ses problèmes de santé au cours des derniers mois l'ont empêchée de donner toute la mesure de ses possibilités.

7. Le 19 septembre 2006, le supérieur hiérarchique de la requérante a écrit, au sujet de celle-ci, au Sous-Secrétaire général un mémorandum dans lequel il déclarait :

Je suis de plus en plus inquiet des absences inexplicables [de la requérante]. Elle disparaît pendant plusieurs jours d'affilée sans téléphoner au bureau. C'est ce qui s'est passé, entre autres, en 2006, en janvier (trois jours), en mars (deux jours) et en mai (deux jours). Elle ne répond pas non plus au téléphone

pendant ces absences et nous avons dû à plusieurs reprises demander à des collègues d'aller chez elle.

La situation continue d'empirer. [La requérante] s'est récemment absentée sans explication (les 13, 14 et 15 septembre 2006). Ces absences rendent le travail de mon groupe très difficile.

Malgré sa bonne volonté et son expérience, qui ne font pas de doute, nous ne pouvons pas compter qu'elle respecte les délais, participe à des projets communs, assiste aux réunions du Comité et des sous-comités ni conduise des négociations avec les missions permanentes des États Membres.

Je suis convaincu que [la requérante] a un problème médical et que nous aurions tort de ne pas demander des conseils à ce sujet du Service médical de l'ONU.

8. Le 27 septembre, le Directeur de la Direction exécutive a envoyé à la requérante une lettre indiquant que ses absences répétées sans autorisation avaient nui aux résultats de son travail pour le groupe ainsi qu'à son aptitude à respecter les délais imposés par la Direction exécutive au Comité contre le terrorisme, et lui recommandant de demander l'aide du Bureau du Conseiller du personnel, au Bureau de la gestion des ressources humaines.

9. Le 29 septembre 2006, un fonctionnaire d'administration de la Commission exécutive envoya à la requérante une lettre déclarant : « Nous venons de recevoir de vous des certificats médicaux qui, s'ils sont approuvés par (la Division des) services médicaux conduiraient à un dépassement des trois mois à plein traitement auxquels vous avez droit ». Le fonctionnaire d'administration demanda à la requérante de signer une formule lui donnant le choix de demander que chaque jour de congé de maladie à mi-traitement puisse être combiné avec une demi-journée de congé annuel de façon à ce qu'elle conserve son salaire complet. La requérante a signé la formule le 2 octobre 2006, en acceptant que chaque « congé de maladie à mi-traitement soit combiné avec un congé annuel ».

10. Le 10 octobre 2006, la requérante a répondu à la lettre du Directeur de la Direction exécutive du 27 septembre 2006 en se plaignant de son supérieur

hiérarchique. Le Directeur de la Direction exécutive a par la suite communiqué la lettre à celui-ci pour observations. Le 26 octobre 2006, le supérieur hiérarchique a répondu par écrit aux allégations de la requérante en demandant qu'elle ne dépende plus de lui et en déclarant qu'il lui avait été impossible de gérer son assiduité et ses résultats.

11. Le 3 novembre 2006, la requérante fut conduite à l'hôpital pour y être soignée après que son propriétaire l'eut trouvée dans son appartement dans un état sérieux. Le 6 novembre 2006, la requérante informa la Direction exécutive qu'elle avait été admise à l'hôpital et pouvait avoir besoin de plusieurs semaines de soins.

12. Le 8 novembre 2006, la Direction exécutive soumit le cas au Directeur de la Division des services médicaux pour déterminer s'il fallait envisager une pension d'invalidité pour cette fonctionnaire étant donné qu'elle avait épuisé à cette date son crédit de jours de congé de maladie à plein traitement et avait besoin d'être mise en congé de maladie à mi-traitement combiné avec des congés annuels pour rester employée à plein traitement.

13. Le 10 novembre 2006, le Directeur de la Division exécutive envoya une lettre au Directeur de la Division des services médicaux, « conformément à la circulaire ST/AI/372 » (instruction administrative relative à l'aide aux fonctionnaires alcooliques ou toxicomanes) pour indiquer que la requérante était hospitalisée, semblait-il, dans un « état sérieux » et pour soumettre officiellement son cas à la Division des services médicaux en l'informant de la situation et en lui demandant de prendre des mesures appropriées.

14. La requérante fut hospitalisée à nouveau le 1^{er} janvier 2007. Le Directeur adjoint de la Division des services médicaux l'autorisa à prendre un congé de maladie jusqu'au 25 janvier 2007. Entre juillet 2006 et janvier 2007, la requérante a été admise dans quatre hôpitaux différents de New York pour désintoxication due à l'abus d'alcool.

15. Le 8 janvier 2007, le Chef des affaires juridiques et consulaires du consulat de la requérante à New York envoya au supérieur hiérarchique de la requérante un courriel résumant la situation comme suit :

Suite à notre entretien de cet après-midi avec [la requérante], celle-ci a finalement accepté de retourner [dans son pays] pour y suivre une thérapie au plus tard à la fin de la semaine (ses fonctions auprès du Comité contre le terrorisme de l'ONU ne prenant pas fin dans les 30 jours à compter de la fin de cette semaine). De l'avis éclairé de M. (TS), docteur en médecine, elle doit chercher d'urgence à se faire soigner dans [son pays], doit être accompagnée par un membre du personnel médical et doit se faire hospitaliser et soigner immédiatement; si elle quittait l'hôpital sans surveillance, elle ferait nécessairement une rechute qui conduirait à la mort dans le mois : je suppose que ces impératifs médicaux doivent être pris en charge par l'ONU, en qualité d'employeur actuel de [la requérante], et par l'assurance médicale à laquelle elle est affiliée. Je vous serais reconnaissant de vérifier ce point et de me faire connaître le résultat de vos recherches le plus rapidement possible.

16. Le 9 janvier 2007, le supérieur hiérarchique de la requérante envoya au Directeur adjoint de la Division des services médicaux un courriel lui demandant d'autoriser, en application de la circulaire ST/AI/2000/10 (Évacuation sanitaire) et à titre exceptionnel, l'évacuation sanitaire de la requérante de New York vers son pays, sous escorte médicale. Selon ce courriel :

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme est prête à payer le billet d'avion de [la requérante] ... et le billet de l'escorte médicale, y compris deux jours d'indemnité journalière de subsistance pour celle-ci à New York. Je vous serais reconnaissant de me répondre dès que possible car [l'hôpital de la requérante] ne pourra pas la garder au-delà du vendredi 12 janvier, date à laquelle elle en sortirait pour retourner dans son appartement où elle pourrait recommencer à s'alcooliser.

17. L'évacuation médicale a été approuvée le 9 janvier 2007. Le Directeur adjoint de la Division des services médicaux envoya au supérieur hiérarchique de la requérante un courriel déclarant :

Considérant les circonstances de cette affaire et compte tenu de la gravité de l'état de [la requérante], ainsi que des recommandations du docteur (TS), avec lequel j'ai longuement examiné les autres possibilités de traitement qui

s'offrent à [la requérante], j'approuve l'évacuation sanitaire de [la requérante] vers [son pays d'origine], sous escorte médicale et à titre exceptionnel. Dans le cas d'une escorte, l'indemnité journalière de subsistance est payée pendant deux jours au taux applicable à New York. Conformément aux dispositions du paragraphe 8.3 de la circulaire ST/AI/2000/10, ci-jointe à titre de référence, [la requérante] n'a pas droit à une indemnité de subsistance.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'évacuation sanitaire de [la requérante].

18. Le 12 janvier 2007, le médecin traitant de la requérante a signé une note disant « [la requérante] est actuellement en état de voyager par avion ». La requérante a été évacuée le 13 janvier 2007. Elle était accompagnée de son frère qui, selon le dossier, est lui-même médecin. L'opportunité de l'évacuation est contestée, ce qui est examiné ci-après.

19. Le 7 mars 2007, la requérante a envoyé un courriel au Bureau de la gestion des ressources humaines en posant des questions au sujet de son statut et en déclarant qu'elle souhaitait poursuivre sa cure de désintoxication dans un hôpital new-yorkais. Le Bureau de la gestion des ressources humaines lui a répondu le 16 mars 2007, entre autres :

Après nous être entretenus avec le Directeur de la Division des services médicaux, il nous a été dit ce qui suit :

« L'évacuation sanitaire de [la requérante] a eu lieu ... afin qu'elle reçoive le traitement dont elle a besoin d'urgence et qu'elle a manqué à plusieurs reprises pendant qu'elle était à New York. Elle doit poursuivre ce traitement dans [son pays d'origine] et son retour à New York ne pourra être envisagé que lorsqu'elle se sera complètement rétablie des troubles en raison desquels elle a été évacuée.

Pour l'instant, les conditions médicales de son retour à New York ne sont pas remplies. »

Étant donné que vous avez épuisé tous les congés de maladie (et les congés annuels) auxquels vous avez droit, vous avez été mise en congé spécial sans traitement à compter du 24 janvier 2007 conformément aux dispositions de l'alinéa b) de la règle 106.2 du Règlement du personnel.

20. Le 19 mars 2007, la requérante a été informée à nouveau qu'elle avait été mise en congé spécial sans traitement à compter du 24 janvier 2007, initialement pour trois mois, jusqu'au 24 avril 2007, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de la règle 106.2 du Règlement du personnel. Elle avait été informée auparavant, par une lettre du 29 septembre 2006, qu'elle avait droit à « trois mois de congé à plein traitement et trois mois de congé à mi-traitement par période de douze mois consécutifs » et que, au 29 septembre 2006, elle avait dépassé les trois mois à plein traitement.

21. La requérante est retournée à New York le 13 avril 2007 sans que la Direction exécutive ou le Bureau de la gestion des ressources humaines le sachent; ils n'en furent informés qu'en juin 2007 lorsque la requérante fit une visite inopinée aux bureaux de la Direction exécutive.

22. Le 5 juillet 2007, la requérante rencontra en ville un collègue qui lui conseilla de se mettre en rapport avec le Service médical de l'ONU. Le même jour, elle téléphona au Directeur adjoint de la Division des services médicaux pour prendre rendez-vous avec lui, rendez-vous auquel elle ne se rendit pas. La Division des services médicaux essaya ultérieurement d'obtenir des informations, avec documents à l'appui, sur l'état de la requérante mais sans succès.

23. Le 27 juillet 2007, les représentants de la Direction exécutive, du Bureau de la gestion des ressources humaines et de la Division des services médicaux se réunirent pour examiner la situation de la requérante. Selon une note du 27 août 2007, faisant le bilan de cette réunion,

Le 27 juillet 2007, la Direction exécutive a organisé une réunion avec [le Directeur adjoint de la Division des services médicaux] et ... le Bureau de la gestion des ressources humaines. À cette réunion, le [Directeur adjoint des services médicaux] confirma que [la requérante] ne lui avait communiqué aucune information médicale et qu'il n'avait pas non plus autorisé [la requérante] à cesser de se faire soigner par ses médecins traitants dans [son pays] et aux États-Unis d'Amérique pour revenir aux États-Unis. Bien que [la

requérante] ... ait mentionné [au Directeur adjoint de la Division des services médicaux] qu'elle continuait à recevoir des soins ambulatoires ..., elle n'a apporté aucune information à l'appui.

...

Étant donné que tout ce qui devait être fait pour aider [la requérante] l'a été, la Direction exécutive n'est pas disposée à proroger l'engagement de durée déterminée de [la requérante] au-delà de la fin de son contrat le 2 décembre 2007. En raison des exigences du service, la Direction exécutive a besoin d'attribuer le poste immédiatement à l'un des candidats approuvés à un poste P-4 qui figurent sur son fichier actuel.

24. Dans une lettre du 1^{er} août 2007, la Direction exécutive a informé la requérante que son contrat arrivait à expiration le 2 septembre 2007 en indiquant :

[L]a Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ne sera pas en mesure de proroger votre contrat de durée déterminée au-delà du 2 septembre 2007.

Le présent mémorandum sert d'avis officiel pour que vous ayez le temps de chercher d'autres possibilités.

25. Le 17 août 2007, le supérieur de la requérante l'a informée que le système de paye des salaires de l'ONU lui avait fait payer un traitement d'un montant de 18 273,51 dollars pour la période allant du 24 avril au 30 juin 2007 (alors qu'elle était en congé spécial sans traitement) et lui demandait de rembourser cet argent. De mars 2008 à juin 2009 s'ensuivirent une série de communications du Chef du Groupe des états de paye de l'ONU à la requérante sur le même sujet.

26. Le contrat de la requérante a expiré le 2 septembre 2007. Le 1^{er} octobre 2007, la requérante a présenté une requête en révision de la décision de ne pas proroger son contrat. Bien que cette requête contienne un long développement soulevant de nombreuses questions, entre autres son évacuation sanitaire en janvier 2007, sa mise en congé spécial sans traitement, et le non-paiement d'un versement à la cessation de service, la requérante décrit comme suit l'objet de sa requête en révision :

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 111.2 du Règlement du personnel, je demande une révision de la décision administrative qui m'a

été notifiée le 1^{er} août 2007 par ... le Chef du Bureau de l'administration et de l'information de la Division exécutive pour m'informer que mon contrat de deux ans à l'ONU ne serait pas prorogé au-delà du 2 septembre 2007.

27. La réponse de l'Administration du 2 novembre 2007 concerne la demande faite par le requérante que « soit revue la décision de ne pas renouveler [son] contrat de durée déterminée de deux ans au-delà du 2 septembre 2007 », en examinant tous les points soulevés par la requérante et en concluant que « nonobstant ce qui précède, le Secrétaire général se réserve toujours le droit de soulever les questions de recevabilité, le cas échéant ».

28. Le 3 décembre 2007, la requérante a déposé une requête en appel incomplète, suivie, le 4 janvier 2008, d'une requête complète indiquant : « Décision contestée : décision selon laquelle l'engagement de durée déterminée de la requérante ne sera pas prorogé au-delà du 2 septembre 2007 ».

29. La Commission paritaire de recours a publié, le 29 avril 2009, son rapport concluant à l'unanimité que l'Administration n'avait pas violé les droits de la requérante et qu'aucune autre enquête ne se justifiait. Le 25 mai 2009, la requérante a reçu le texte de la décision du Secrétaire général en date du 22 mai 2009, acceptant la conclusion de la Commission paritaire de recours.

Observations de la requérante

30. Succinctement, la requérante affirme ce qui suit :

a) Ses plaintes concernant l'évacuation sanitaire et son placement en congé spécial sans traitement sont recevables. La requérante affirme qu'elle n'a pas pu exercer son droit à demander une révision de ces décisions car, entre janvier et avril 2007, elle a été hospitalisée dans son pays contre sa volonté et qu'on l'a empêchée de communiquer et d'avoir des contacts avec l'ONU à New York. À son retour à New York le 13 avril 2007, elle a de nouveau été enfermée dans un hôpital dans des conditions de répression sur ordre médical. Lorsqu'elle est sortie de

l'hôpital, elle n'a pas eu l'autorisation de se servir de son ordinateur à des fins autres que celles qui étaient strictement liées à ses fonctions officielles au bureau et elle n'a pas été informée de ses droits en général. Elle n'a pu entrer en rapport avec le Bureau des conseils qu'en juillet 2007 lorsqu'elle a appris que des recours en droit s'offraient à elle. En outre, ses demandes concernant l'évacuation sanitaire ont été présentées dans sa requête en révision administrative et l'appel à la Commission paritaire de recours et il leur a été répondu en détail à la fois dans la réponse de l'Administration et dans le rapport de la Commission paritaire de recours. En tout état de cause, la requérante demande au Tribunal de lever les limites de temps l'empêchant de présenter ses demandes concernant l'évacuation sanitaire en application de l'article 8.3 du Statut.

b) La requérante affirme que son évacuation sanitaire était contraire aux règles exposées dans la circulaire ST/AI/2000/10, était illicite et ne respectait pas ses droits. Son état de santé n'était pas si grave ni menaçant pour sa vie qu'elle ait eu besoin d'être évacuée et la décision de l'évacuer était contraire au droit telle qu'elle avait été approuvée par le Directeur adjoint de la Division des services médicaux puisqu'au paragraphe 4.1 de la circulaire ST/AI/2000/10, la décision d'autoriser les évacuations sanitaires est déléguée aux chefs de département ou des bureaux hors Siège. En outre, cette instruction administrative n'envisage pas d'évacuation « à titre exceptionnel ». L'approbation du Directeur adjoint de la Division des services médicaux est aussi contraire aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'instruction ST/AI/2000/10 qui dispose que « la durée d'un congé pour évacuation sanitaire ne peut dépasser 45 jours et s'il est prévu que la durée du congé dépasse 45 jours, il convient d'obtenir l'autorisation du Directeur médical de l'ONU ». L'évacuation sanitaire de la requérante a duré au moins 70 jours.

c) L'Administration a profité de l'évacuation sanitaire pour suspendre la requérante de son poste jusqu'à expiration de son contrat et, en fait, la Direction

exécutive n'a jamais eu l'intention de lui permettre de revenir à son poste après l'évacuation sanitaire.

d) La règle 5.3 du Règlement du personnel dispose que les congés spéciaux sans traitement doivent être autorisés par le Secrétaire général uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Ces conditions n'étaient pas remplies en ce qui concerne la requérante. En outre, la requérante n'aurait pas dû être placée en congé spécial parce qu'elle n'avait pas épuisé les trois mois de congé de maladie à plein traitement auxquels elle avait droit et les trois mois de congé de maladie à mi-traitement pour chacune des deux années de son contrat de deux ans.

e) La décision de ne pas proroger son engagement au-delà du 2 septembre 2007 était inappropriée car elle invoquait des facteurs extérieurs. Le supérieur a inclut des passages prêtant à confusion et erronés concernant la santé de la requérante dans son rapport e-PAS pour la période 2005-2006 et l'a menacée de « conséquences graves » si elle refusait de le signer immédiatement. En divulguant sans autorisation des informations médicales confidentielles, en faisant des menaces et des déclarations fausses sur les résultats du travail de la requérante, ainsi que de fausses promesses après sa reprise du travail après traitement, le supérieur a enfreint les droits fondamentaux de la requérante.

f) La requérante a droit au traitement et à l'indemnité de congé de maladie qui lui sont dus pour la période du 24 janvier au 2 septembre 2007 (moins le paiement du traitement reçu pour la période du 24 avril au 30 juin 2007). Le refus de payer le traitement du 24 janvier au 23 avril 2007 et du 1^{er} juillet 2007 au 2 septembre 2008 est contraire aux dispositions du paragraphe 7.1 de la circulaire ST/AI /2000/10, selon lequel « l'absence d'un fonctionnaire dont l'évacuation sanitaire a été décidée est considérée comme un congé de maladie ». En outre, l'Administration refuse à tort de régler les versements à la cessation de service dus à la requérante, y compris la prime de rapatriement.

31. La requérante demande : i) à être indemnisée du non-respect de ses droits, ii) à recevoir le montant intégral de la prime de rapatriement qui lui est due, iii) à recevoir intégralement sa pension de retraite et les paiements qui lui sont dus sans déduction, iv) à ce qu'il soit enquêté sur les différentes violations de ses droits survenues pendant qu'elle travaillait à la Direction exécutive avant que l'évacuation sanitaire ait été décidée, et v) à être indemnisée correctement du préjudice moral qu'elle a subi ainsi que du préjudice professionnel qui lui a été infligé.

Observations du défendeur

32. La position du défendeur peut être résumée comme suit :

a) La demande qui concerne l'évacuation sanitaire de la requérante n'est pas recevable parce qu'elle n'a jamais été présentée ni dans sa requête de révision administrative ni dans l'affaire dont elle a saisi la Commission paritaire de recours. La demande liée à la décision de mettre la requérante en congé spécial sans traitement n'est pas non plus recevable parce qu'elle n'a pas été présentée en vue d'une révision administrative dans les deux mois qui ont suivi la notification de la décision.

b) Le rôle du Tribunal consiste à examiner la décision du Secrétaire général et non pas à reconsidérer l'affaire. Selon le paragraphe 4.3 de la circulaire ST/SGB/2009/11 sur les mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice : « les décisions prises par le Secrétaire général sur des recours entre le 2 avril 2009 et le 30 juin 2009 pourront... être contestées devant le Tribunal », et non pas les décisions initiales des directeurs de programme. Pour cette raison, le Tribunal devra se contenter, dans son examen, de considérer si la décision du 22 mai 2009 du Secrétaire général d'accepter les conclusions de la Commission paritaire de recours était normale et justifiée d'après le dossier au moment où elle a été prise.

c) La décision de placer la requérante en congé spécial sans traitement en janvier 2007, décision qui a été prorogée en juin 2007, est conforme aux règles et règlements de l'Organisation. Une fois qu'un fonctionnaire a épuisé son crédit de jours de congé de maladie à plein traitement, il « a normalement l'option de combiner congé annuel et congé de maladie à mi-traitement pour conserver intégralement son traitement ». Cette option a été offerte en août 2006 à la requérante, qui l'a acceptée. Les congés de maladie auxquels la requérante avait droit, combinés avec les congés annuels auxquels elle avait droit, ont prolongé son statut en tant que membre du personnel avec paiement de l'intégralité ou de la moitié de son salaire jusqu'au 24 janvier 2007. À ce moment, la requérante a été mise en congé spécial sans traitement en application des dispositions du paragraphe 3.1 de la circulaire ST/AI/2005/3 (instruction administrative concernant le congé de maladie).

d) Les mesures de l'Administration liées à la santé de la requérante et à l'évacuation sanitaire étaient justes et conformes à l'instruction ST/AI/2000/10.

e) La décision de ne pas proroger le contrat de la requérante au-delà du 2 septembre 2007 était juste. Les engagements de durée déterminée ne permettent pas d'escompter d'une façon ou d'une autre leur renouvellement ou leur conversion en tout autre type de contrat et la requérante n'a pas montré que des facteurs extérieurs ou des motifs inappropriés quelconques étaient intervenus dans la décision de ne pas proroger son engagement. Contrairement à l'obligation que lui faisait l'alinéa g) de la règle 106.2, elle n'a pas fourni les informations qui lui étaient demandées par la Division des Services médicaux au sujet de ses absences de son travail en 2007. En conséquence, la Division des services médicaux n'était pas en mesure de considérer si la requérante était en état de reprendre ses fonctions.

f) Un montant de 18 273,51 dollars a été payé par erreur à la requérante pendant qu'elle était en congé sans traitement. Il lui a été dûment notifié que ce paiement n'aurait pas dû être fait. Les paragraphes 11 à 13 de la circulaire ST/AI/155/Rev.2 (instruction administrative concernant la notification administrative

de décharge) dispose que l'absence de règlement en temps utile de tous les montants qu'un fonctionnaire doit à l'ONU peut retarder tout paiement qui serait dû autrement à ce fonctionnaire au moment de son départ. La requérante fait valoir qu'en l'absence d'accord en sens contraire, l'Organisation n'a pas le droit de déduire tout montant qui lui serait dû des droits à pension d'un fonctionnaire et que la requérante n'a pas d'autre droit non encore réglé. Le seul montant auquel la requérante pourrait avoir droit concerne une prime de réinstallation. La requérante continue de devoir 17 841,13 dollars à l'Organisation puisque celle-ci n'a reçu aucun paiement de la requérante (le montant initial de 18 273,51 dollars a été réduit de 432,38 dollars, correspondant à un jour de voyage à laquelle la requérante avait droit).

Conclusions relatives à la portée de la révision et la recevabilité de la requête

33. Le défendeur fait valoir que la révision par le Tribunal devrait être limitée à l'examen de la question de savoir si la décision prise par le Secrétaire général le 22 mai 2009 d'accepter les conclusions de la Commission paritaire de recours était raisonnable et justifiée. Selon lui, le Tribunal ne doit pas examiner les décisions administratives prises en 2007. Je ne peux pas accepter cette thèse. Selon l'article 2.1 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent « pour connaître des requêtes introduites par toute personne ... pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail ». Ce qu'affirme la requérante concerne des décisions administratives particulières et rien dans le Statut du Tribunal n'empêche celui-ci de connaître de ses demandes. Bien que le défendeur ait raison en ce que le paragraphe 4.3 de la circulaire ST/SGB/2009/11 dit que « les décisions prises par le Secrétaire général entre le 2 avril et le 30 juin 2009 pourront ... être contestées devant le Tribunal », cette disposition vise manifestement à servir de mesure de transition pour empêcher que des appels déposés entre le 2 avril et le 30 juin 2009 ne soient pas examinés. Prétendre que cette disposition est une condition nécessaire de l'exercice

de ses compétences par le Tribunal est tout simplement incorrect [voir aussi *Avina* (UNDT/2010/054)].

34. Dans le précédent système de justice interne, ainsi que dans le système en place depuis le 1^{er} juillet 2009, les requêtes en révision administrative et évaluation de la gestion constituent les deux premières étapes obligatoires dans le processus d'appel et il n'est pas possible d'y renoncer [voir *Crichlow* (UNDI/2009/028), *Vangelova* (UNDT/2009/049), *Costa* (UNDT/2009/051), *Parmar* (UNDT/2010/006), *De Porres* (UNDT/2010/021), *Sethia* (UNDT/2010/037)].

35. La requête en révision administrative du 1^{er} octobre 2007 de la requérante concerne le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée de deux ans au-delà du 2 septembre 2007. Il s'agit de la seule requête en révision administrative présentée par la requérante dans la présente affaire. Bien que la requérante, dans sa requête, décrive en détail les conditions qui ont entouré son évacuation sanitaire en janvier 2007, son placement en congé spécial sans traitement et l'absence de versement à sa cessation de service, l'objet de sa requête en révision administrative est clairement présenté comme suit :

[La] décision administrative communiquée à [la requérante] le 1^{er} août 2007 par ... [le] Chef du Bureau de l'administration et de l'information de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme informant [la requérante] que son contrat de deux ans auprès de l'Organisation ne serait pas prorogé au-delà du 2 septembre 2007.

36. L'appel de la requérante à la Commission paritaire de recours indique aussi que la décision contestée « dit que l'engagement de durée déterminée de la requérante ne sera pas prorogé au-delà du 2 septembre 2007 », bien qu'à nouveau la requérante mentionne d'autres questions. Dans sa requête au Tribunal du contentieux administratif, la requérante affirme à nouveau que la décision qui fait l'objet de sa plainte est celle du « 1^{er} août 2007 », décision qui est clairement celle de ne pas proroger son engagement de durée déterminée. Donc, bien que la requête en révision, l'appel et la demande concernent diverses autres questions, la décision administrative

véritable qui fait l'objet de la requête du 1^{er} octobre 2007 est la décision de ne pas proroger le contrat de la requérante au-delà du 2 septembre 2007.

37. On peut donc se demander si les thèses de la requérante concernant son congé spécial sans traitement et son évacuation sanitaire sont recevables, autrement dit, si la seule question dont je suis saisi est la justesse de la décision de ne pas proroger le contrat de la requérante au-delà du 2 septembre 2007. Je suis aussi d'avis que même si je devais conclure que les affirmations de la requérante concernant l'évacuation sanitaire et le congé spécial constituent l'objet de sa requête en révision administrative (et, par extension, du présent appel), ces thèses ne seraient pas recevables parce que la requérante n'a pas respecté les limites de temps et je ne considère pas qu'il s'agit d'une affaire exceptionnelle dans une situation exceptionnelle qui justifierait que les dates limites soient levées. Je vais développer ci-après ce qui concerne la non-recevabilité des thèses de la requérante concernant l'évacuation sanitaire et le congé spécial.

Thèses concernant l'évacuation sanitaire

38. Même si je devais conclure que la requête en révision administrative du 1^{er} octobre 2007 incluait la décision de l'évacuation sanitaire, il n'en est pas moins vrai que c'est seulement une fois que la requérante a été informée que son contrat ne serait pas renouvelé plus de huit mois après qu'elle a protesté contre cette évacuation, ce qui fait que son appel concernant cette question venait trop tard. Bien que la requérante ait été en communication avec le Bureau de la gestion des ressources humaines en mars 2007, soit retournée à New York en avril 2007 et ait été en contact avec la Division des services médicaux et la Direction exécutive, elle n'a pas demandé que soit revue la décision de l'évacuer. De fait, ses collègues et supérieurs ignorèrent le retour de la requérante à New York jusqu'en juin 2007. La requérante n'a pas non plus répondu aux demandes, multiples, de renseignements, émanant de l'Organisation en juillet 2007. En outre, je ne pense pas que la requérante, juriste de formation, ait fait tout ce qui pouvait être attendu d'elle pour respecter les délais, et

ce, par sa propre inaction. Je ne suis pas convaincu que les raisons présentées par la requérante suffisent à justifier une levée des dates limites ou leur prorogation.

39. La requérante a aussi fait état d'irrégularités dans son évacuation en affirmant que diverses décisions avaient été prises par des personnes qui n'en avaient pas le pouvoir et que, comme elle pouvait être traitée sur place, il n'était ni nécessaire ni approprié de l'évacuer. Pour qu'un pouvoir puisse être exercé dans les règles, il faut évidemment qu'il le soit par des personnalités officielles habilitées. Un pouvoir peut être délégué et un certain degré de délégation est admissible dans une affaire purement administrative. Même si je renonçais à faire appliquer les délais et estimais la question recevable, il m'est difficile d'en déduire que quelqu'un qui n'a pas reçu la délégation nécessaire dans le cas d'espèce, d'après le passé médical de la requérante, pouvait motiver et justifier le traitement de la requérante à l'étranger et son évacuation accompagnée par un membre de sa famille qui est venu de son pays d'origine pour l'y reconduire. Même si je devais accepter la thèse de la requérante concernant l'absence de délégation de pouvoirs, les circonstances de l'espèce et l'information dont disposait l'Administration étaient telles que l'Organisation n'avait pas d'autre choix que d'évacuer la requérante dans l'intérêt de sa santé. Je considère, après un examen approfondi du dossier, y compris des dossiers médicaux d'admission, que toute personne qui devait se prononcer en connaissance de cause ne pouvait faire autrement que décider d'évacuer la requérante. En outre, il est clair à mes yeux que la décision impliquait à la fois le département de la requérante et la Division des services médicaux aux niveaux supérieurs et qu'à l'époque, la requérante a consenti à l'évacuation et a été assistée pour cela par son frère qui est médecin. Au sujet de la durée de l'évacuation sanitaire, le Directeur de la Division des services médicaux a été consulté au sujet de la situation de la requérante en mars 2007 et la requérante a été informée qu'« elle devait poursuivre son traitement dans [son propre pays] et que son retour à New York ne pouvait être envisagé qu'après qu'elle se soit complètement rétablie de la maladie en raison de laquelle elle avait été évacuée ».

40. Même si la requérante pouvait démontrer que certaines procédures n'ont pas été respectées dans la forme, je ne pense pas que ces irrégularités seraient capables de vicier la décision dans les conditions de l'espèce. Les conditions dans lesquelles l'évacuation sanitaire de la requérante a eu lieu n'ont pas eu d'effet préjudiciable pour elle (voir jugement n° 99, *M.A* (1966) du Tribunal administratif de l'ONU, dans lequel le Tribunal administratif a estimé que, même si la décision de placer le requérant dans un établissement de soins mentaux était correcte, les conditions dans lesquelles il l'avait été avaient eu un effet préjudiciable pour lui parce que des gardes de l'ONU et la police de New York avaient été appelés à intervenir, qu'il y avait eu menace de l'usage de la force et que sa femme n'avait pas été avertie de ce qui se passait). Dans le cas d'espèce, la requérante a consenti et a acquiescé à son évacuation en janvier 2007 et elle ne l'a pas contestée à son retour en avril. Après un examen très attentif du dossier, j'ai acquis la conviction que la décision d'évacuer la requérante a été prise avec son accord et a été exécutée avec la participation active de ses supérieurs, du consulat de son pays et de son frère. De plus, cette décision était raisonnable et a été prise dans son intérêt bien compris et pour répondre aux inquiétudes sincères et sérieuses inspirées par son état de santé notamment.

Thèse concernant le placement de la requérante en congé spécial sans traitement

41. La requérante s'est abstenue de demander que soit revue la décision de la placer en congé spécial sans traitement. Donc, sa demande concernant cette décision n'est pas recevable. Même si je devais estimer que la portée de la demande incluait cette décision, la requérante était parfaitement au courant de son placement en congé spécial sans traitement en mars 2007 ou avant mais n'y a pas fait objection en tant utile. Je ne considère pas les explications avancées par la requérante comme étant raisonnables pour les mêmes raisons que j'ai déjà énoncées au sujet de l'évacuation sanitaire. En tout état de cause, les congés de maladies auxquels la requérante avait droit ont été calculés correctement par l'Administration et la requérante n'aurait pas

pu faire admettre sa thèse sur le fond si j'avais estimé cette demande recevable (voir ci-après).

Non-renouvellement

42. Lorsqu'un fonctionnaire émet une plainte contre l'Administration en arguant qu'une décision qu'il conteste est inappropriée, il incombe au Tribunal de tirer des conclusions des éléments de preuve qui lui sont présentés par les deux parties et, généralement, l'issue de l'affaire est déterminée par la prépondérance des éléments de preuve.

43. La raison pour laquelle le contrat de la requérante n'a pas été renouvelé m'apparaît clairement d'après le dossier dont je suis saisi. La décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante a été prise en juillet 2007 en consultation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, la Division des services médicaux et le Bureau de la gestion des ressources humaines en raison des particularités de l'affaire et parce que la requérante, malgré plusieurs demandes, n'a pas fourni de renseignements médicaux ni de documents à l'appui à la Division des services médicaux concernant son aptitude au travail. J'admets aussi que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme avait besoin de « pourvoir le poste immédiatement » en raison des exigences du service (la requérante n'a accompli aucun travail entre janvier et septembre 2007).

44. Pour examiner les cas d'incapacité de travail due à la mauvaise santé, particulièrement compte tenu des absences prolongées ou persistantes d'un fonctionnaire de son poste, un employeur a le droit de considérer non seulement l'état physique du fonctionnaire mais aussi les exigences opérationnelles de l'Organisation. Pour déterminer si un fonctionnaire est apte d'un point de vue médical, l'employeur doit évaluer en connaissance de cause, en consultation avec le fonctionnaire et le médecin traitant celui-ci, la nature et la gravité de la maladie ainsi que le pronostic. Ceci implique nécessairement un certain degré d'échange d'informations. Voir, par

exemple, *Sebonego c. Newspaper Editorial and Management Services (Pty) Limited* (1999) Botswana Law Reports (BLR) 120 (IC), publié dans *Use of International Law by Domestic Courts*, Compendium of Court Decisions, Organisation internationale du Travail, juillet 2006 (L'affaire *Sebonego* concerne un renvoi pour mauvaise santé; le raisonnement suivi à la base me semble pouvoir s'appliquer aussi aux cas de non-renouvellement).

45. Dans le cas d'espèce, la requérante n'a pu fournir le travail auquel elle était employée pendant une très longue période. Elle n'a communiqué au défendeur aucune information concernant son aptitude au travail. Donc, à la lumière des informations dont disposait le défendeur, il a été décidé de ne pas renouveler le contrat de la requérante le 27 juillet 2007. Je considère qu'il n'existe aucun facteur extérieur ou motif inapproprié dans la décision de ne pas proroger l'engagement de la requérante.

46. La requérante affirme aussi que la décision de ne pas renouveler son engagement au-delà du 2 septembre 2007 a été influencée par son rapport e-PAS concernant son travail pour 2005-2006 qui, selon elle, est injuste et mal motivé et prête à confusion. À mon avis, la requérante n'a pas établi que la décision contestée avait été effectivement influencée d'une façon quelconque par son rapport e-PAS. Ce rapport était généralement positif et décrivait les résultats du travail de la requérante comme pleinement satisfaisants. En tout état de cause, il ne fait pas de doute que la requérante n'a pas contesté son rapport e-PAS, ce qu'elle aurait fait logiquement si elle avait été en désaccord avec quoi que ce soit qu'il contienne, comme le prévoit la circulaire ST/AI/2002/3. La requérante a signé son rapport e-PAS pour 2005-2006 le 4 mai 2006 et ce qu'elle dit au sujet de ce rapport vient largement après l'écoulement des délais prévus pour ce faire.

47. J'ai aussi examiné la thèse de la requérante selon laquelle les décisions concernant ses congés et son évacuation ont influencé d'une façon ou d'une autre la décision de ne pas proroger son contrat. Pour accepter la thèse de la requérante qu'il y

a un lien entre les trois décisions et qu'elles montrent une répétition d'un traitement injuste, il me faudrait constater un effort, à l'échelle du système, auquel participerait ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues, les médecins de la Division des services médicaux, les médecins de plusieurs hôpitaux privés et les représentants du consulat de la requérante à New York et qui se prolongerait pendant une durée appréciable, pour faire quitter le service à la requérante. Les éléments de preuves présentés par celle-ci ne suffisent pas à étayer sa thèse et je considère que la raison avancée par l'Administration pour ne pas proroger le contrat de la requérante, telle qu'elle est expliquée plus haut, est logique, correcte et justifiée.

48. Pour les raisons exposées ci-dessus, je conclus que la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante est conforme au droit et que la thèse de la requérante est condamnée à l'échec.

Demandes financières

49. Selon la requérante, l'Organisation refuse à tort de traiter les paiements finals qui lui sont dus en raison de son départ, y compris la prime de rapatriement. Le défendeur fait valoir que la requérante n'a pas d'autre droit et que l'Organisation ne peut pas compenser les paiements qui lui sont dus par les droits à pension de la requérante. Selon le défendeur, la requérante doit 17 841,13 dollars pour la période du 24 avril au 30 juin 2007, pendant laquelle elle était en congé spécial sans traitement.

50. La requérante n'explique pas quels sont les versements à la cessation de service qui n'ont toujours pas été faits mais il apparaît que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si elle a droit à une prime de rapatriement. (Je note qu'il apparaît incontesté que les droits de la requérante à une retraite, s'il en existe, ne peuvent pas être affectés par la position de l'Organisation). Le Tribunal n'a pas besoin de décider si la requérante a droit à une indemnité de rapatriement; le Tribunal n'est pas saisi de cette question.

51. Au sujet de l'affirmation de la requérante selon laquelle ses droits à des congés de maladie ont été calculés de manière erronée, je suis d'avis que le calcul du défendeur est exact. La requérante affirme qu'elle avait droit à trois mois de congé de maladie à plein traitement et à trois mois à mi-traitement pendant *chaque année civile* de son contrat de deux ans. Selon elle, i) du 5 septembre 2005 au 6 septembre 2006, elle a été en congé de maladie certifié pendant 70 jours et en congé de maladie non certifié 2 jours, ii) entre le 7 septembre 2006 et le 7 janvier 2007, elle a pris 73 jours de congé certifié et aucun congé non certifié. Selon la requérante, « ni au cours de la première, ni au cours de la deuxième année de son contrat, elle n'a épuisé ses droit à trois mois de congé de maladie à plein traitement ». Cependant, l'ancienne règle 106.2 du Règlement du personnel prévoyait que le calcul des journées de congé de maladie devait reposer sur « *toute période de douze mois consécutifs* » (l'accent est de nous) et non pas sur des années civiles. De septembre 2005 à janvier 2007, la requérante a pris 143 jours de congé de maladie certifié, deux jours de congé de maladie non certifié et 12,5 jours de congés annuels. Ces chiffres ne sont pas contestés par les parties et je les admetts comme exacts. La requérante a été mise en congé spécial sans traitement à compter du 24 janvier 2007. Au cours des douze mois précédents (du 1^{er} février 2006 au 24 janvier 2007) la requérante a pris en tout 129,5 jours – soit environ 25 semaines ou six mois – de congé de maladie à plein traitement ou mi-traitement (les congés de maladie à mi-traitement ont été combinés avec les congés annuels de la requérante, dont le crédit était pleinement épuisé en janvier 2007). Le calcul des droits de la requérante à des congés de maladie est donc correct. Le paragraphe 3.1 de l'instruction ST/AI/2005/3 dispose que : « Le crédit de jours de congé de maladie épuisé, les jours supplémentaires de congé de maladie certifié sont imputés sur le congé annuel. Si le crédit de jours de congé annuel vient à s'épuiser lui aussi, le fonctionnaire *est mis* en congé spécial sans traitement » (les caractères italiques été ajouté). C'est précisément ce qui s'est produit dans le cas d'espèce – après l'épuisement de son crédit de jours de congé de maladie et de congé annuel, la requérante a été mise en congé spécial sans traitement.

Conclusion

52. En conclusion, le Tribunal rejette la demande de la requérante dans son intégralité.

53. En raison des circonstances de la présente affaire, le Tribunal ordonne que la version publiée du jugement omette le nom de la requérante.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 6 mai 2010

Enregistré au greffe le 6 mai 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York